



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'HUDSON

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
TOWN OF HUDSON

RÈGLEMENT N° 559.2-2025

BY-LAW N° 559.2-2025

**RÈGLEMENT 559.2-2025 VISANT À
MODIFIER DE NOUVEAU LE RÈGLEMENT
559 CONCERNANT LES VENTES DE
GARAGE ET VENTES TEMPORAIRES –
RMH 299**

**BY-LAW 559.2-2025 TO FURTHER AMEND
BY-LAW 559 REGARDING GARAGE
SALES AND TEMPORARY SALES –
RMH 299**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement 559 concernant les ventes de garage et les ventes temporaires – RMH 299 dans le but de retirer l'obligation des permis pour les ventes de garages;

WHEREAS Council deems it appropriate to amend By-Law 559 regarding garage sales and temporary sales – RMH 299 to remove the requirement for permits for garage sales;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller lors de la séance du et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

WHEREAS a notice of motion of the present by-law was given by Councillor at the regular meeting of and a draft of this by-law was tabled at that meeting;

ARTICLE 1

SECTION 1

Le règlement 559 concernant les ventes de garage et les ventes temporaires – RMH 299 est modifié à la partie II intitulé « Ventes de garage » comme suit :

By-Law 559 regarding garage sales and temporary sales – RMH 299 is modified in part II entitled "Garage sales" as follows:

1. le texte de l'article 4, intitulé « Permis » est remplacé par la mention « Sans objet »;
2. le texte de l'article 5, intitulé « Transfert » est remplacé par la mention « Sans objet »;
3. le texte de l'article 6, intitulé « Conditions » est remplacé par la mention « Sans objet »;
4. le texte de l'article 7, intitulé « Examen » est remplacé par la mention « Sans objet »;

1. the text of section 4, entitled "Permit" is replaced by the mention "Not applicable";
2. the text of section 5, entitled "Transfer" is replaced by the mention "Not applicable";
3. the text of section 6, entitled "Conditions" is replaced by the mention "Not applicable";
4. the text of section 7, entitled "Inspection" is replaced by the mention "Not applicable";

ARTICLE 2

SECTION 2

Le règlement 559 concernant les ventes de garage et les ventes temporaires – RMH 299 est modifié à la partie IV intitulé « Dispositions diverses » par le remplacement du titre de l'article 14 de « Nombre » à « Fréquence des ventes de garage ».

By-Law 559 regarding garage sales and temporary sales – RMH 299 is modified in Part IV entitled "Miscellaneous provisions" by replacing the title of Section 14 from "Number" to "Frequency of garage sales".



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

ARTICLE 3

Le règlement 559 concernant les ventes de garage et les ventes temporaires – RMH 299 est modifié à la partie IV intitulé « Dispositions diverses » par le remplacement du texte de l'article 14 « Nombre » par ce qui suit :

Les ventes de garages sont permises aux seules occasions suivantes dans une année civile :

1. la Journée nationale des Patriotes et le samedi et le dimanche qui précèdent cette journée;
2. le premier samedi de juin et le dimanche qui suit ce jour;
3. le jour de la fête du Travail et le samedi et le dimanche qui précèdent ce jour;
4. le dernier samedi de septembre et le dimanche qui suit ce jour.

SECTION 3

By-Law 559 regarding garage sales and temporary sales – RMH 299 is modified in Part IV entitled “Miscellaneous provisions” by replacing the text of Section 14 “Number” which reads as follows:

Garage sales are permitted only on the following occasions in a calendar year:

1. on National Patriot’s Day and the Saturday and Sunday preceding that day;
2. the first Saturday in June and the Sunday following that day;
3. Labor Day and the Saturday and Sunday preceding that day;
4. the last Saturday in September and the Sunday following that day.

ARTICLE 4

Le règlement 559 concernant les ventes de garage et les ventes temporaires – RMH 299 est modifié à la partie IV intitulé « Dispositions diverses » par l’ajout de l’article 14.1 « Heures de la vente de garage » qui se lit comme suit :

14.1 Heures de la vente de garage

Toute vente de garage peut uniquement être tenue entre 8h et 20h.

SECTION 4

By-Law 559 regarding garage sales and temporary sales – RMH 299 is modified in Part IV entitled “Miscellaneous provisions” by the addition of Section 14.1 “Garage sale hours” which reads as follows:

14.1 Hours of the garage sale

Any garage sale can only be held between 8 a.m. and 8 p.m.

ARTICLE 5

Le règlement 559 concernant les ventes de garage et les ventes temporaires – RMH 299 est modifié à la partie IV intitulé « Dispositions diverses » par l’ajout de l’article 14.2 « Conditions » qui se lit comme suit :

14.2 Conditions

La personne responsable de la vente de garage doit respecter les conditions suivantes :

1. Il ne doit y avoir aucun empiètement sur le chemin public et le trottoir;
2. Il est interdit de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons.

SECTION 5

By-Law 559 regarding garage sales and temporary sales – RMH 299 is modified in part IV entitled “Miscellaneous provisions” by the addition of section 14.2 “Conditions” which reads as follows:

14.2 Conditions

The person responsible for the garage sale must respect the following conditions:

1. There must be no trespassing onto a public road or sidewalk;
2. It is strictly prohibited to obstruct the visibility of motorists and pedestrians in any way.



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

ARTICLE 6

Le règlement 559 concernant les ventes de garage et les ventes temporaires – RMH 299 est modifié à la partie IV intitulé « Dispositions diverses » par l'ajout de l'article 14.3 « Enseignes » qui se lit comme suit :

14.3 Enseignes

Lors de la tenue d'une vente de garage, l'utilisation de deux enseignes annonçant la vente est permise, aux conditions suivantes :

1. La superficie de chaque enseigne ne peut dépasser 0,4 m²;
2. Une seule enseigne est permise sur le terrain où a lieu la vente de garage;
3. Une seule enseigne est permise dans l'emprise d'un chemin public;
4. Aucune enseigne ne peut être installée sur les poteaux de signalisation, les équipements d'utilité publique ou les équipements municipaux. Chaque enseigne doit être installée sur son propre support;
5. Les enseignes peuvent uniquement être installées dans les 48 heures qui précèdent la vente de garage et doivent être retirées au plus tard 24 heures après l'évènement;
6. Les enseignes ne doivent en aucun moment nuire à la signalisation routière ainsi qu'à la visibilité aux intersections de rues;

La Ville se réserve le droit de retirer et disposer de toute enseigne installée en contravention du présent article. Dans ce cas, le contrevenant ne peut récupérer les enseignes retirées.

ARTICLE 7

Le règlement 559 concernant les ventes de garage et les ventes temporaires – RMH 299 est modifié à la partie IV intitulé « Dispositions diverses » par l'abrogation de l'article 15 « Tarif ».

ARTICLE 8

Le règlement 559 concernant les ventes de garage et les ventes temporaires – RMH 299 est modifié à la partie IV intitulé « Dispositions diverses » par l'abrogation de l'article 16 « Enseignes ».

SECTION 6

By-Law 559 regarding garage sales and temporary sales – RMH 299 is modified in Part IV entitled "Miscellaneous provisions" by the addition of section 14.3 "Signs" which reads as follows:

14.3 Signs

When holding a garage sale, the use of two signs announcing the sale is permitted, under the following conditions:

1. The area of each sign may not exceed 0.4 sq. meters;
2. Only one sign is permitted on the land where the garage sale is taking place;
3. Only one sign is permitted within the right-of-way of a public road;
4. No sign may be installed on traffic sign post, public utility equipment or municipal equipment. Each sign must be installed on its own support.
5. Signs may only be installed within 48 hours preceding the garage sale and must be removed no later than 24 hours after the event;
6. Signs cannot, at any time, interfere with road signs or visibility at intersections;

The Town reserves the right to remove and dispose of any sign installed in violation of this section. In this case, the offender may not retrieve the removed signs.

SECTION 7

By-Law 559 regarding garage sales and temporary sales – RMH 299 is modified in Part IV entitled "Miscellaneous provisions" by the repeal of section 15 "Rate".

SECTION 8

By-Law 559 regarding garage sales and temporary sales – RMH 299 is modified in part IV entitled "Miscellaneous provisions" by the repeal of Section 16 "Signs".



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SECTION 9

The present by-law shall come into force according to the law.

Chloe Hutchison
Mairesse/Mayor

Mélissa Legault
Greffière/ Town Clerk

Avis de motion
Adoption du règlement :
Avis public d'entrée en vigueur :

3 février 2025

Projet / Proposed